



FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE
CONSTRUCTION

- 7 NOV. 2013

Fédération Nationale des Travailleurs
du Verre et de la Céramique - CGT
263, rue de Paris – case 417
93514 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Le Secrétaire Général

L.R.A.R. (n°1A 090 988 7012 0)

N/Réf 0726/13/F.S./C.B.

Paris, le 4 novembre 2013

V/ Réf

Objet : opposition à l'accord du 24 octobre 2013

Relatif à l'organisation et au fonctionnement du paritarisme au sein de la CCN étendue des Industries des Tuiles et Briques.

Mesdames, Messieurs,

Par le présent courrier, nous vous informons que la **Fédération Générale Force Ouvrière Construction** exerce son droit d'opposition à l'application de l'accord du 24 octobre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement du paritarisme au sein de la CCN des Industries des Tuiles et Briques du 17 février 1982 étendue par arrêté du 04 juin 1982, JORF du 29 juin 1982 (IDCC 1170).

Notre opposition est formée en application des dispositions de l'article, L.2231-8 et L.2232-6 du code du travail.

Au titre des motivations de notre opposition,

Article 1.1 : Pouvoir consenti par les Syndicats de salariés à leurs représentants.

« Les syndicats représentatifs de la branche devront transmettre à la FFTB le mandat donnant pouvoir aux représentants mandatés de siéger et de négocier lors des réunions paritaires ».

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction souligne que le pouvoir de négocier dans la branche est dévolu aux seules organisations syndicales représentatives au sein de celles-ci, qu'en l'occurrence jusqu'à preuve du contraire, il s'agit dans le cas d'espèce, soit de Fédérations syndicales, soit d'un syndicat national dans le cas spécifique de l'organisation affiliée à la CFE-CGC (organisation catégorielle).

Les termes Syndicats représentatifs de la branche, supposeraient que les organisations syndicales représentatives au niveau de celle-ci y soient organisées en syndicats nationaux, ce qui en fait n'est le cas que pour une d'entre elles à ce jour.



www.fgfoconstruction.com

170 avenue Parmentier • CS 20006 • 75479 PARIS CEDEX 10 • Tél : 01 42 01 30 00 • Fax: 01 42 39 50 44
Adhérente FETBB • IBB

Les représentants syndicaux mandatés pour siéger et pour négocier lors des réunions paritaires de la branche, n'ont pas un mandat qui leur vient nécessairement de tous les syndicats représentatifs au sein de celle-ci, mais ils peuvent selon la structuration de chacune des organisations syndicales et leurs statuts propres avoir mandat d'une fédération à laquelle sont affiliés ceux-ci.

Depuis toujours dans la branche, les représentants mandatés pour participer aux réunions paritaires de la branche et le cas échéant pour négocier dans le cadre des réunions paritaires dédiées à la négociation (toutes les réunions paritaires ne sont pas des instances de négociations), sont les personnes **convoquées par leurs organisations syndicales** dans la limite du nombre qui a été défini entre les parties, et cela sans autres formalités.

Article G. 23 : Commissions paritaires

Chaque organisation syndicale de salariés, signataire de la présente convention, pourra désigner des représentants pour participer aux commissions paritaires nationales, au nombre de :

- deux, s'il s'agit d'un groupe de travail ;
- trois, si l'ordre du jour n'intéresse qu'une catégorie de salariés ;
- cinq, si l'ordre du jour intéresse deux ou trois catégories de salariés.

Lors de la conclusion de la convention collective, le texte ci-dessus n'imposait pas de restrictions de désignations autres que le nombre définit par l'article ci-avant.

Il convient de souligner que les 5 organisations syndicales signataires de la convention collective bénéficiaient toutes d'une présomption représentativité irréfragable. Aujourd'hui, en vertu de la nouvelle loi sur la représentativité d'août 2008 et les dispositions « transitoires » arrêtées jusqu'en 2017, ces 5 organisations syndicales participent de droit aux négociations de la branche, et aucune autre organisation n'a acquis dans cette branche professionnelle une représentativité.

Il n'est pas contesté, qu'en vertu des nouvelles dispositions relatives à la représentativité des organisations syndicales de salariés, qu'à l'issue de la période allant jusqu'en 2017, seules les organisations représentatives dans la branche, selon les nouveaux critères légaux, pourront participer aux négociations et réunions paritaires de la branche.

En revanche, l'abrogation des dispositions de l'article G 23, et leur remplacement par les dispositions de l'accord du 24 octobre 2013, faisant l'objet de la présente opposition, conduit à réduire le nombre des représentants salariés des organisations syndicales représentatives appelés à participer aux réunions paritaires de la branche professionnelle.

2- Composition de la délégation syndicale lors des réunions paritaires

« L'article G23 de la CCNTB est abrogé dans sa totalité et remplacé par l'article suivant :

« Le nombre de représentants par syndicat représentatif de la branche est de 3 représentants de salariés que l'ordre du jour intéresse une ou plusieurs catégories socioprofessionnelles »

Ainsi

Si l'ordre du jour intéresse deux ou trois catégories de salariés de 5 représentants, nous passons à

3 représentants de salariés, par syndicat représentatif de la branche.

Et si

Un 4^{ème} représentant de syndicat représentatif de branche pourra se joindre aux 3 représentants de salariés par syndicat représentatif de la branche lors des réunions paritaires de négociations.

Il convient de souligner que selon les termes de l'accord.

« Ce 4^{ème} représentant ne devra entraîner aucun coût financier et aucun autre coût (heures d'absences ...) tant à la branche qu'aux entreprises de la profession ».

Il convient au surplus de la réduction du nombre de représentants appelés à participer aux réunions paritaires, de constater que l'accord viole pour ce 4^{ème} représentant, les dispositions de l'article L.2261-22 du code du travail relatives à la fixation des garanties accordées aux salariés participant à la négociation et autres réunions paritaires par analogie avec les dispositions des articles L. 2232-3 et L. 2232-9 du code du travail s'appliquant (compensation des pertes de salaires ou maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement).

La rédaction va même plus loin que de dire que les heures d'absence ne seront pas indemnisées, ou compensées au niveau du salaire, elle remet en cause de fait, que ce représentant puisse s'absenter de son entreprise sur son temps de travail pour participer aux dites négociations.

C'est incontestablement une remise en cause des dispositions de l'article G 23 de la convention collective prévoyant pour tous les représentants participant aux réunions paritaires ;

Les frais entraînés par le déplacement des délégués seront remboursés de la manière suivante :

a - Perte de salaire

Le temps de travail perdu sera payé par l'entreprise comme travail effectif.

b - Voyage

Les frais de voyage seront remboursés par la F.F.T.B. suivant le tarif S.N.C.F. 2e classe avec, éventuellement, supplément de couchette.

c - Indemnité de séjour

Indemnité forfaitaire égale à trente-quatre fois la valeur du minimum garanti (tel qu'il est défini périodiquement par arrêté), par jour de réunion et par participant.

d - Les représentants des organisations syndicales seront assurés par les soins de la F.F.T.B. contre les accidents survenant au cours de leurs déplacements pour participer aux réunions paritaires, pour la différence entre l'indemnisation qu'ils recevront au titre de leur propre couverture sociale et celle qu'ils auraient reçu en cas d'accident du travail.

Au-delà de ce constat accablant, justifiant largement l'exercice de notre droit d'opposition, il convient d'ajouter les points suivants :

L'accord se permet de s'ingérer dans la composition des délégations des organisations syndicales des salariés, alors qu'il relève de la liberté de chaque organisation de pouvoir composer sa délégation selon ses propres possibilités et souhaits.

« Les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle s'efforceront lors de la composition de leur délégation, de parvenir à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes ».

Cette disposition est d'autant plus complexe à satisfaire que dans la branche, l'emploi des femmes est particulièrement réduit au regard de l'emploi des hommes. De surcroît

l'engagement et la prise de responsabilités au sein des organisations syndicales, indépendamment de la volonté et de l'action en ce sens de celles-ci, se heurte à des freins et obstacles qu'il leur est encore difficile à lever à elles seules.

Quant à la notion de la composition « équilibrée » de leur délégation entre femmes et hommes, elle est pour le moins ambiguë (mixité ? parité ? proportionnalité ?).

« D'autre part, et pour tenir compte de la charge imposée aux entreprises, les organisations syndicales s'assureront à ne pas inclure dans leur délégation plus de deux salariés par entreprise ».

Nous considérons que c'est encore une fois un moyen visant à réduire les possibilités qu'ont des organisations représentatives d'être représentées dans les négociations. Cela au-delà de la réduction des délégations effectuées en vertu des dispositions précédemment exposées et justifiant notre opposition.

Il convient de constater que cela conduirait à empêcher que des salariés d'établissements distincts appartenant à une même entreprise puissent être inclus dans une délégation syndicale au-delà de deux représentants pour cette entreprise.

Cette disposition porte atteinte à la liberté des organisations représentatives de composer leurs délégations aux réunions paritaires de la branche, selon leurs besoins, leurs moyens et bons vouloirs.

« Enfin, en ce qui concerne les réunions paritaires de négociations, le nombre de représentants par organisations syndicales a lieu d'être réduit eu égard à la diminution des effectifs depuis la mise en œuvre de la Convention collective nationale des Tuiles et Briques le 18 février 1982 ».

L'argument fait comme si dans la branche, des mesures n'avaient pas déjà été prises par la partie patronale pour réduire considérablement les moyens consacrés à la tenue des réunions paritaires, notamment concernant les négociations depuis la conclusion de la CCN du 18 février 1982.

Rappel entre autre : Les négociations salariales se déroulaient à l'origine sur deux journées. Une journée pour les OETAM, matin Ouvriers, après midi pour les ETAM et le lendemain pour les Cadres, cela avec des délégations différentes, soit 9 représentants par organisations (-trois, si l'ordre du jour n'intéresse qu'une catégorie de salariés) et cela de surcroit une fois par semestre une réunion en AVRIL et une réunion en OCTOBRE).

Cette réduction des délégations avait été à l'époque acceptée de toutes les organisations en compensation d'une réunion préparatoire la veille de la plénière et du passage à 5 représentants pour les négociations concernant de fait plus d'une catégorie.

Article 4.1 : Date d'effet

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur dès la signature du présent accord.

Il convient de relever que la date d'application d'un accord peut fort bien être fixée par celui-ci, à ceci près que cette application ne peut être effective que sous réserve de l'exercice régulier du droit d'opposition.

Qu'il revient aussi de souligner que les dispositions de celui-ci ne sont applicables aux entreprises non adhérentes à l'organisation patronale signataire qu'à partir du moment où cet accord fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Article 4.5 : Dépôt

L'accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, en vue de son extension conformément à l'article D 2231-2 du Code du travail.

L'accord n'est pas seulement remis aux parties contractantes de celui-ci, mais à l'ensemble des parties à la négociation collective (organisations syndicales représentatives signataires et non signataires).

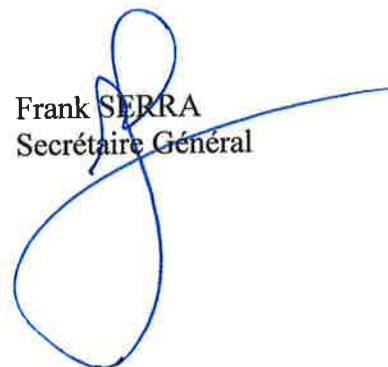
En la circonstance, l'accord a bien été transmis à l'ensemble des organisations syndicales, (voir les accusés de réception) et c'est dans les délais qui leur sont impartis, que régulièrement, notre organisation mais aussi les organisations syndicales **Fédération BATIMAT CFTC ; Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT**, exercent légitimement leur droit d'opposition totalisant ensemble plus de 50 % des suffrages exprimés dans la branche des industries des tuiles et briques.

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

Serge Celso GONZALES
Secteur Tuiles et Briques



Frank SERRA
Secrétaire Général



Copie :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois – CFDT.
- Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques CFE-CGC Chimie.
- Direction Générale du Travail.
- Fédération BATIMAT CFTC.
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT.